



Publicité des comptes : Votre association est-elle concernée ? (février 2010)

Le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 ainsi que deux arrêtés du 21 novembre 2008 et du 2 juin 2009 permettent de mettre en œuvre la publicité des comptes pour certaines associations et fondations.

Qui est concerné ?

Les organismes tenus à cette obligation de publicité sont :

- les **associations qui reçoivent annuellement plus de 153 000 € de subvention** des autorités administratives au sens de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 ou par des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les **fondations recevant annuellement plus de 153 000 € de subventions** des autorités administratives ;
- les **associations et fondations qui perçoivent annuellement plus de 153 000 € de dons** ouvrant droit, au profit du donateur, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Quels documents ?

Les **comptes annuels** (bilan, compte de résultat, annexe) et le **rapport de certification** (uniquement de votre commissaire aux comptes doivent être publiés, sous la forme de fichiers PDF.

Et ce pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, dès lors que l'organisme est tenu à cette obligation pour l'exercice concerné.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008, la publicité doit être réalisée dans les 3 mois suivant leur approbation.

Les associations avaient jusqu'au 4 septembre 2009 pour publier les comptes 2006 et 2007.

Tableau récapitulatif

	Exercices ouverts avant le 01/01/2006	Exercices 2006 ouverts à compter du 01/01/2006	Exercice 2007	Exercice 2008	Exercice 2009
Publication comptes annuels + rapport CAC	N/A	OUI*	OUI*	OUI*	OUI*
Date limite	N/A	Du 06/07/2009 au 04/09/2009	Du 06/07/2009 au 04/09/2009	Dans les trois mois de l'approbation (<i>techniquement le 6 juillet 2009 au plus tôt même si aucune obligation avant le 04/09/2009</i>)	Dans les trois mois de l'approbation

* Si dépassement des seuils sur l'exercice concerné



Précisions

Les autres associations et fondations n'entrant pas dans le champ d'application des textes sus visés, peuvent toutefois procéder à la publication de leurs comptes annuels, sur une base volontaire.

Comment faire ?

Les associations et fondations concernées doivent transmettre par voie électronique à la Direction des Journaux Officiels (www.journal-officiel.gouv.fr) les documents à publier.

Une inscription est nécessaire, réalisée à l'aide du numéro SIREN (à demander éventuellement auprès de l'INSEE).

Un code identifiant et un mot de passe vous seront délivrés pour transmettre ces documents.

Ce dépôt des comptes sera facturé 50 € par année, à l'organisme soumis à cette formalité.

Les documents publiés seront accessibles gratuitement par le public sur le site de la Direction des Journaux officiels.

Quelles sanctions applicables ?

Les textes ne prévoient pas de sanctions. Le commissaire aux comptes qui relèverait cette irrégularité sera tenu de la signaler, dans un rapport ad hoc, à la prochaine réunion de l'organe délibérant (assemblée générale ou autre).

In Extenso pour le Crédit Mutuel

